
Lecture par Bourdon (de l'Oise) de la rédaction des articles adoptés sur l'organisation des premières écoles, en annexe de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture par Bourdon (de l'Oise) de la rédaction des articles adoptés sur l'organisation des premières écoles, en annexe de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 46;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37137_t1_0046_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sont livrés pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, et signalent quelques ennemis de la chose publique, contre lesquels la sévérité nationale doit s'appesantir.

Le Président rend hommage au zèle éclairé des pétitionnaires, et leur témoigne la satisfaction de l'Assemblée, pour la conduite ferme et sage qu'ils ont tenue dans les moments les plus difficiles.

II.

BOURDON (DE L'OISE) DONNE LECTURE DE LA RÉDACTION DES ARTICLES ADOPTÉS SUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES (1).

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

BOURDON (de l'Oise), secrétaire, donne lecture de la rédaction des dispositions adoptées sur l'organisation des premières écoles.

Elle est adoptée.

Suit le texte de cette rédaction, d'après le Bulletin de la Convention (3).

Décret du 30 frimaire, relatif à l'organisation de l'instruction publique.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

SECTION I^{re}.

De l'enseignement en général.

Art. 1^{er}.

« L'enseignement est libre.

(dimanche 22 décembre 1793), p. 371, col. 2]. D'autre part, le *Mercur universel* [2 nivôse an II (dimanche 22 décembre 1793), p. 25, col. 1] rend compte de l'adresse des administrateurs du département de Paris, dans les termes suivants :

Une députation du département de Paris est admise.

DUFOURNY, orateur, exprime la reconnaissance de ce département à la Convention. « Continuez vos travaux, représentants, dit-il, bravez et dédaignez la calomnie : une trame s'ourdît ; mais ce sera vainement. Ne souffrez point ces coactions qui, sous prétexte d'humanité, viennent réclamer en corps. L'exagération est maintenant l'arme révolutionnaire de nos ennemis. N'écoutez pas ceux qui vous diront qu'il faut dévaster le territoire ennemi et fonder la République universelle. Oui, il faut mettre hors de combat son ennemi ; mais des Français libres ne doivent pas combattre comme des anthropophages. Fouler aux pieds la Déclaration des Droits de l'Homme, c'est fouler aux pieds la liberté ; et c'est lorsque vous la ferez respecter que vous serez vraiment les représentants d'un peuple libre. (Applaudissements).

(1) La lecture faite par Bourdon (de l'Oise) n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 frimaire an II ; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publiée par le *Journal de Perlet*.

(2) *Journal de Perlet* [n° 455 du 1^{er} nivôse an II (samedi 21 décembre 1793), p. 161].

(3) Premier supplément au Bulletin de la Convention du 5^e jour de la 1^{re} décade du 4^e mois de l'an II (mardi 25 décembre 1793).

Art. 2.

« Il sera fait publiquement.

Art. 3.

« Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner, seront tenus :

« 1^o De déclarer à la municipalité ou section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ;

« 2^o De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ;

« 3^o De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4.

« Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit, seront désignés sous le nom d'instituteurs ou d'institutrices.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Art. 1^{er}.

« Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

Art. 2.

« Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait, dans son école, des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3.

« Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques, est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle, ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Art. 1^{er}.

« La Convention nationale charge son comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la constitution, le tableau des actions héroïques ou vertueuses.